

- COMMENT CONTACTER G.A. -

• **Téléphone:**

- de France : 09 77 40 18 01
- de l'Étranger : +33 9 77 40 18 01
• **Télécopie** : 09 77 40 17 88

• **Courriel** : operations@garantieassistance.fr

24 heures sur 24,
en indiquant le numéro de votre Contrat :
SWISS2112

IMPORTANT : Pour que les prestations d'assistance soient acquises, G.A. doit avoir été prévenue (par téléphone, courriel ou télécopie) et avoir donné son accord préalable*.

1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SWISSLIFE ASSURANCE ET PATRIMOINE a souscrit auprès de GARANTIE ASSISTANCE et pour le compte des clients ayant souscrit un contrat GTA la Semeuse, la Convention d'Assistance n° SWISS2112.

La présente Convention a pour objet de définir les prestations d'assistance accordées aux Bénéficiaires* définis au 1.1.

Les prestations d'assistance sont assurées et gérées par GARANTIE ASSISTANCE, société de droit français constituée sous forme de Société anonyme au capital de 1 850 000 € - 312 517 493 RCS NANTERRE, entreprise régie par le Code des Assurances français, dont le siège social est situé 108 Bureaux de la Colline, 92210 SAINT-CLOUD (France).

1.1. BÉNÉFICIAIRES

Ont la qualité de Bénéficiaires* :

• L'assuré souscripteur d'un contrat d'assurance GTA la Semeuse et les ayants droits dudit contrat dont le domicile habituel est situé en France et figure comme domicile fiscal sur leur déclaration d'impôts sur le revenu.

1.2. VALIDITÉ TERRITORIALE

Les garanties sont acquises en cas de décès du Bénéficiaire* survenu en France métropolitaine à plus de 50 km de son domicile ou à l'étranger lors d'un déplacement* d'ordre privé.

Sont exclus les déplacements* dans les pays ou zones qui sont en état de guerre civile ou étrangère ou qui présentent une instabilité politique, sociale ou sanitaire manifeste (mouvements populaires, émeutes, actes de terrorisme ou des restrictions à la libre circulation des personnes et des biens, épidémies) ou qui sont déconseillés ou formellement déconseillés par le Ministère des Affaires Étrangères français.

1.3. PRISE D'EFFET – DURÉE DES GARANTIES

Pendant toute la durée de validité de la convention d'assistance, les prestations sont acquises en cas de décès de l'Assuré survenu entre la date d'effet et la date de cessation du contrat GTA la Semeuse.

En cas de résiliation de cette convention d'assistance, SwissLife Assurance et Patrimoine informera les

Bénéficiaires du changement de la société d'assistance chargée de garantir et fournir les prestations d'assistance équivalentes.

Les garanties comportent un délai de carence de 1 an pour les décès consécutif à une maladie.

1.4. DÉFINITIONS

Pour l'application de la présente Convention, on entend par :

ACCORD PRÉALABLE : certains actes médicaux sont soumis à l'accord préalable de notre Médecin Conseil. Avant d'engager les soins correspondants, le Bénéficiaire* devra donc faire parvenir à G.A. un devis détaillé en cas d'hospitalisation*.

ASSURÉ : personne physique admise à l'assurance sur la tête de laquelle reposent les garanties du présent Contrat.

AUTORITÉ MÉDICALE : toute personne titulaire d'un diplôme de médecine ou de chirurgie en état de validité dans le pays où le Bénéficiaire* se trouve.

BASE DE REMBOURSEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE FRANÇAISE : base de remboursement utilisée par la Sécurité sociale française pour les actes ou les prescriptions délivrées par les professionnels de santé. Elle diffère selon le secteur dont le professionnel de santé ou l'établissement hospitalier relèvent. Dans le cas des médicaments pour lesquels il existe un générique, la base de remboursement retenue sera le tarif forfaitaire de responsabilité qui correspond au prix d'un médicament générique.

BÉNÉFICIAIRE : personne physique visée au paragraphe 1.1

DÉPLACEMENT : tout trajet, voyage ou séjour d'une durée inférieure ou égale à 90 jours consécutifs, effectué à titre privé à l'étranger.

ÉTRANGER : tous les pays sauf stipulations mentionnées au paragraphe 1.2.

ÉVÉNEMENT : le décès à l'origine de la demande d'assistance au titre de l'une des garanties prévues au paragraphe 2.

MALADIE : toute altération de la santé soudaine, imprévisible et aiguë (non chronique), médicalement constatée, survenue pendant le déplacement*, et nécessitant des soins d'urgence.

PROCHE : toute personne physique désignée par le

Bénéficiaire* ou l'un de ses ayants droit et domiciliée dans le Pays de nationalité du Bénéficiaire*.

NB : Les termes définis ci-dessus sont signalés par un astérisque (*) dans la Convention d'Assistance.

1.5. ENGAGEMENT FINANCIER – MISE EN ŒUVRE DES GARANTIES

1.5.1. NÉCESSITE DE L'APPEL PRÉALABLE

Pour que les prestations d'assistance soient acquises, G.A. doit avoir été prévenue au préalable par téléphone ou par télécopie, avoir communiqué un numéro de dossier et exprimé son accord préalable :

N° Téléphone : +33 9 77 40 18 01

N° Télécopie : +33 9 77 40 17 88

L'organisation par le Bénéficiaire* ou par son entourage de l'une de ces prestations ne donne lieu à aucun remboursement de la part de G.A.

Pour toute demande d'assistance, le Bénéficiaire* (ou toute autre personne agissant en son nom) doit :

- contacter G.A. sans délai (voir coordonnées et modalités ci-avant),
- fournir les renseignements suivants :
 - le numéro du Contrat d'assurance,
 - son nom, prénom, le lieu où il se trouve et, si possible, le numéro de téléphone où il pourra éventuellement être contacté,
 - la nature des difficultés motivant l'appel,
 - faire connaître par tout moyen : les noms, adresse et numéro de téléphone du médecin ou, le cas échéant, de la clinique ou de l'hôpital dans lequel est soigné le Bénéficiaire*, afin que G.A. puisse se mettre en rapport avec eux et suivant les décisions de l'autorité médicale*, préparer le rapatriement et l'admission de la victime dans un établissement hospitalier ou une clinique choisie par les médecins ou par le patient (avec l'accord de ces derniers).

1.5.2. ENGAGEMENTS FINANCIERS

Toute demande de remboursement adressée par le Bénéficiaire* à G.A. devra être accompagnée des pièces justificatives originales correspondant à la demande.

Lorsque G.A. a accepté le changement d'une destination fixée contractuellement, sa participation financière ne pourra être supérieure au montant qui aurait été engagé si la destination initiale avait été conservée. En cas de prise en charge des frais de séjour* à l'hôtel, G.A. ne participe qu'aux frais de location de chambre imprévus et réellement exposés, dans la limite des plafonds indiqués ci-après, et à l'exclusion de tout autre frais.

1.5.2.1. CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES TITRES DE TRANSPORT

En cas de transport ou de rapatriement organisé et pris en charge par G.A. en application de l'une des garanties d'assistance aux personnes prévues au Contrat, le Bénéficiaire* consent à utiliser en priorité ses titres de voyage initiaux, modifiés ou échangés.

A défaut de modification ou d'échange, le Bénéficiaire* s'engage à accomplir toutes les démarches nécessaires au remboursement des titres non utilisés et à verser les sommes correspondantes à G.A., et ce dans les 90 jours de son retour.

Seuls les frais supplémentaires (résultant d'une modification, d'un échange ou d'un remboursement

des titres de transport) par rapport au prix du titre initial acquitté par le Bénéficiaire* pour son retour dans le pays du domicile* seront pris en charge par G.A.

1.6. RÉCLAMATIONS

Toute réclamation portant sur le traitement de la demande d'assistance (délai, qualité, contenu prestation fournie, etc.) doit être formulée dans un premier temps auprès du service qui a traité cette demande soit par téléphone au numéro indiqué au 1.5.1, soit à operations@garantieassistance.fr, qui veillera à répondre dans les meilleurs délais (maximum 15 jours). Si la réponse formulée à sa réclamation ne le satisfait pas, le Bénéficiaire* peut adresser un courrier précisant le motif du désaccord à l'adresse suivante : reclamations@garantieassistance.fr.

Une réponse est formulée dans un délai de 15 (quinze) jours à compter de la réception du courrier de réclamation. Si l'instruction de la réclamation nécessite un examen justifiant un délai supplémentaire, G.A. envoie un courrier accusant réception de la réclamation et précisant la date probable de réponse.

1.7. LOI APPLICABLE

Les garanties sont régies par le Code des assurances français, par la présente Convention d'Assistance et le bulletin d'adhésion.

Toutes contestations relatives à l'interprétation ou l'exécution de la présente Convention d'Assistance seront soumises aux tribunaux territorialement compétents :

- si l'action est engagée par G.A., le tribunal compétent est celui du domicile du Bénéficiaire* ;
- si l'action est engagée par le Bénéficiaire*, celui-ci peut saisir soit le tribunal dans le ressort duquel se situe le domicile du Bénéficiaire*, soit celui dans le ressort duquel se situe le siège de G.A.

1.8. PRESCRIPTION

La prescription est l'extinction d'un droit après un délai prévu par la loi. Toutes actions dérivant du présent Contrat sont prescrites dans les délais et termes du Code des Assurances français :

Toutes actions dérivant d'un Contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'évènement* qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- 1) en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- 2) en cas de sinistre*, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires (citation en justice, commandement ou mesure d'exécution forcée) d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre*.

L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

1.9. SUBROGATION

G.A. est subrogée à concurrence des sommes payées par elle, dans les droits et actions de l'Assuré* contre tout responsable.

Si la subrogation ne peut, du fait de l'Assuré*, s'opérer en faveur de G.A., la garantie de celle-ci cesse d'être engagée dans la mesure même où la subrogation aurait pu s'exercer.

G.A. peut renoncer, moyennant stipulation expresse aux Conditions Particulières, à l'exercice d'un recours. Toutefois, si le responsable est assuré, G.A. peut malgré sa renonciation exercer son recours dans la limite de cette assurance.

1.10. CONTRÔLE

G.A. est soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) située 61 rue Taitbout, 75436 Paris cedex 09.

1.11. INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Les informations recueillies auprès du Bénéficiaire* lors de l'adhésion à la présente Convention d'Assistance puis lors du traitement d'une demande d'indemnisation font l'objet d'un traitement informatique destiné exclusivement à la fourniture des prestations garanties. En adhérant au Contrat, le Bénéficiaire* consent à ce traitement informatique.

Dans ce cadre, le Bénéficiaire* est informé que les données personnelles le concernant peuvent être transmises aux partenaires liés contractuellement à G.A. intervenant pour l'exécution des prestations d'assistance.

Conformément à la loi du 06 janvier 1978 dite «informatique et libertés», modifiée par la loi n° 2004-801 du 06 août 2004, le Bénéficiaire* dispose d'un droit d'accès et de modification relativement aux informations qui le concernent. S'il souhaite exercer ce droit et obtenir communication des informations le concernant, il doit s'adresser à GARANTIE ASSISTANCE, 108 Bureaux de la Colline, 92210 SAINT-CLOUD. Il peut également pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données le concernant mais un tel refus pourra empêcher l'adhésion ou l'exécution des présentes garanties.

1.12. EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES

Tous les risques de décès sont garantis quelle qu'en soit la cause sauf ceux résultant

- du suicide de l'Assuré au contrat GTA la Semeuse s'il survient au cours de la première année de la souscription. Dans ce cas, SWISSLIFE ASSURANCE ET PATRIMOINE s'engage à verser au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) le montant de la provision mathématique du contrat.
- Des conséquences de la guerre : la couverture ne pourrait être accordée que dans les conditions qui seraient déterminées par la législation à intervenir sur l'assurance sur la vie en temps de guerre.

1.13. EXONERATION DE RESPONSABILITÉ

G.A. est responsable de la nature et de la qualité des prestations d'assistance fournies aux Bénéficiaires* des garanties.

Toutefois, G.A. ne peut intervenir que dans la limite des accords donnés par les autorités locales.

Par ailleurs :

- la responsabilité de G.A. est écartée lorsque les retards ou défaillances dans l'exécution des garanties sont imputables à une cause étrangère, notamment, aux délais et/ou aux difficultés d'obtention de documents administratifs (visas d'entrée et de sortie de territoire, passeports, etc.) qui constituent des conditions essentielles et préalables, fixées par certains états, à la circulation et/ou au transport des personnes sur un territoire ou entre deux états donnés ;

- la responsabilité de G.A. ne pourra être recherchée lorsque le retard ou l'inexécution de la prestation d'assistance demandée par le Bénéficiaire* est consécutif (ve) à l'insuffisance des disponibilités locales par exemple si les prestataires (chauffeur de taxi par exemple) ou les moyens de transport (billet d'avion ou de train par exemple) sollicités par G.A. pour fournir l'assistance au bénéficiaire* ne sont pas disponibles dans les conditions de délais souhaitées ;

- G.A. ne peut être tenue pour responsable des manquements ou contretemps à l'exécution de ses obligations qui résulteraient :

- soit, de cas de force majeure,

- soit, d'évènements* tels guerre civile ou étrangère, révolution, mouvements populaires émeutes ou grèves,

- soit, des saisies ou contraintes par la force publique,

- soit, des interdictions officielles,

- soit, des actes de piraterie, de terrorisme ou d'attentats,

- soit, d'un enlèvement, d'une séquestration ou d'une prise d'otage,

- soit, des tempêtes, ouragans ou catastrophes naturelles.

2 - GARANTIES ACCORDÉES

2.1. EN CAS DE DÉCÈS

2.1.1. ASSISTANCE CONSEIL TÉLÉPHONIQUE 24H/24

La famille de l'Assuré décédé peut, sur appel téléphonique 24 heures sur 24, accéder au service d'informations de GARANTIE ASSISTANCE pour toute question relative à l'un des sujets suivants :

- démarches et formalités administratives à accomplir suite au décès,
- intervenants funéraires,
- coût et disponibilité des concessions dans les cimetières,
- modes de sépultures (inhumation et incinération ...),
- soins de conservation, transfert de corps, don d'organes et de corps à la médecine,
- droit français des successions et libéralités (donation, legs, etc.),
- problèmes financiers (devis estimatifs, droits en fonction des assurances contractées).

Toute demande d'information du Bénéficiaire est enregistrée immédiatement et un numéro de dossier lui est communiqué ; GARANTIE ASSISTANCE s'engage à lui fournir une réponse, si possible immédiatement, et en tout cas dans un délai ne dépassant pas 48 heures. Le contenu de l'information délivrée ne saurait excéder le champ défini par l'article 66-1 de la Loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971.

La responsabilité de GARANTIE ASSISTANCE ne pourra être recherchée dans le cas d'une mauvaise utilisation ou d'une interprétation inexacte par le Bénéficiaire des

renseignements qui lui ont été communiqués.

2.1.2. ACCOMPAGNEMENT DES PROCHES POUR LES OB- SÈQUES

À la demande de la famille, GARANTIE ASSISTANCE peut aider au choix de l'entreprise de pompes funèbres, analyser les devis proposés (par l'entreprise retenue par le défunt ou sa famille) et assister les membres de la famille dans le suivi du bon déroulement des obsèques.

2.1.3. RAPATRIEMENT ET TRANSPORT DE CORPS

En cas de décès de l'Assuré en France métropolitaine à plus de 50 km du domicile ou à l'étranger, et à la demande de sa famille, GARANTIE ASSISTANCE organise le transport ou le rapatriement du corps (ou des cendres) du lieu de décès jusqu'au lieu d'inhumation dans le pays du domicile et prend en charge :

- les frais de transport ou rapatriement du corps,
- les frais annexes nécessaires à ce transport (cerceuil modèle simple, première conservation, manutention, mise en bière, aménagements spécifiques au transport, soins de conservation rendus obligatoires par la législation, conditionnement nécessaires au transport et conformes à la législation locale.) à concurrence de 763 €.

GARANTIE ASSISTANCE ne prend pas en charge :

- les frais de recherche en montagne, en mer ou dans le désert,
- les frais de réintégration du défunt au domicile ou vers le funérarium,
- les frais d'inhumation ou de crémation, d'embaumement, de cérémonie et d'accessoires.

2.1.4. MISE À DISPOSITION D'UN TITRE DE TRANSPORT

Si la présence d'un membre de la famille (conjoint ou concubin, ascendant ou descendant, frère ou sœur) de l'Assuré décédé s'avère indispensable sur le lieu du décès, GARANTIE ASSISTANCE met à sa disposition un billet aller et retour de train (1ère classe) ou d'avion (classe touriste) pour se rendre de son domicile en France jusqu'au lieu d'inhumation.

GARANTIE ASSISTANCE organise et prend en charge le séjour à l'hôtel du membre de la famille à concurrence de 45 € par nuit. Cette prise en charge ne peut, en aucun cas dépasser 225 €.

2.1.5. RETOUR DES MEMBRES DE LA FAMILLE DE L'ASSURÉ

En cas de décès au cours d'un déplacement, GARANTIE ASSISTANCE met à la disposition des membres de la famille (conjoint ou concubin, ascendant ou descendant, frère ou sœur) voyageant avec l'Assuré, un billet retour de train (1ère classe) ou d'avion (classe touriste), s'ils ne peuvent rentrer en France par les moyens initialement prévus.

2.1.6. ASSISTANCE PSYCHOLOGIQUE

En cas de décès de l'Assuré, son conjoint ou l'un de ses enfants peut contacter GARANTIE ASSISTANCE pour recevoir une aide psychologique délivrée par des psychologues cliniciens qui interviennent dans le strict respect de la déontologie applicable à la profession. En fonction de la situation du Bénéficiaire, GARANTIE ASSISTANCE organise et prend en charge 3 entretiens téléphoniques répartis sur une période de deux mois.

2.2. ASSISTANCE AU QUOTIDIEN

L'assistance au quotidien peut être sollicitée par tout bénéficiaire qui, à la suite de la survenance d'un évènement* garanti, a bénéficié d'une prestation

d'assistance mentionnée aux 2.1 qui a pris fin et dont il souhaite la prolongation ou qui n'a pas pu bénéficier de la prestation car sa demande relevait d'un cas d'exclusion. Selon le cas, le bénéficiaire peut demander la prolongation ou la mise en œuvre, à ses frais exclusifs, des prestations d'assistance au quotidien énumérées ci-dessous. G.A. sélectionne parmi ses partenaires, plusieurs prestataires et les propose au bénéficiaire qui effectue le choix final. G.A. organise alors la mise en place de la prestation au nom et pour le compte du bénéficiaire. G.A. n'est pas responsable de la qualité et des délais d'intervention des prestataires retenus par le bénéficiaire.

2.2.1. FEMME DE MÉNAGE, AIDE-MÉNAGÈRE

Dans le cadre de ce service, l'organisme exécute les tâches suivantes : entretien de l'intérieur de la maison, nettoyage et repassage du linge, nettoyage, rangement, aide aux tâches ménagères.

2.2.2. COLLECTE ET LIVRAISON À DOMICILE* DE LINGE REPASSÉ

Dans le cadre de ce service, l'organisme :

- collecte le linge au domicile* du bénéficiaire,
- l'apporte à l'entreprise préalablement désignée par le bénéficiaire et chargée du repassage,
- et livre le linge repassé au domicile* du bénéficiaire.

2.2.3. LIVRAISON DE REPAS À DOMICILE*

Ce service comprend la livraison à domicile* de repas variés et équilibrés, correspondant au régime éventuel suivi par le bénéficiaire (sans sucre, sans sel, sans graisse, etc.).

2.2.4. PRÉPARATION DE REPAS À DOMICILE*

Un intervenant à domicile* peut proposer au bénéficiaire un menu différent chaque jour, faire les courses pour réunir les ingrédients nécessaires, cuisiner le repas et remettre la cuisine en ordre après le repas (vaisselle et rangement).

2.2.5. ASSISTANCE INFORMATIQUE ET INTERNET : INITIATION ET FORMATION

Ce service englobe l'initiation ou la formation au fonctionnement du matériel informatique (micro-ordinateur personnel ainsi que les accessoires et périphériques faisant partie de son environnement immédiat) et aux logiciels non professionnels en vue de permettre leur utilisation courante ainsi que, le cas échéant, tout ou partie des prestations suivantes :

- livraison au domicile* de matériels informatiques,
- installation et mise en service au domicile* de matériels et logiciels informatiques,
- maintenance logicielle au domicile* de matériels informatiques.

2.2.6. LIVRAISON DE COURSES À DOMICILE*

Sur la base d'une liste de courses établie par le bénéficiaire, l'organisme effectue les achats et livre les produits demandés à la maison. Il peut donc s'agir de médicaments, de livres, de journaux, de produits alimentaires ou de première nécessité.

Les achats effectués sont à la charge du bénéficiaire.

2.2.7. PETITS TRAVAUX DE JARDINAGE Y COMPRIS LES TRAVAUX DE DÉBROUSSAILLAGE

Dans le cadre de ce service, les travaux d'entretien courant du jardin du bénéficiaire pourront être fournis :

- la tonte de la pelouse, l'arrosage des plantes,

- la taille des haies et des arbres,
- le débroussaillage,
- la prestation d'enlèvement des déchets occasionnés par la prestation de petit jardinage,
- le déneigement des abords immédiats du domicile*.

2.2.8. PETIT BRICOLAGE

Ce service comprend la réalisation des prestations élémentaires (durée d'intervention ne dépassant pas deux heures) et occasionnelles suivantes : fixer une étagère, accrocher un cadre, poser des rideaux, remplacer des joints, poser un lustre, changer une ampoule, etc.

Ce service ne comprend pas :

- les activités de construction, d'entretien, de réparation des bâtiments correspondant aux métiers de gros œuvre, de second œuvre et de finition du bâtiment ;
- la mise en place, l'entretien et la réparation des réseaux utilisant des fluides ou des matériels et équipements destinés à l'alimentation en gaz, au chauffage des immeubles et aux installations électriques.

immédiat) et aux logiciels non professionnels en vue de permettre leur utilisation courante ainsi que, le cas échéant, tout ou partie des prestations suivantes :

- livraison au domicile* de matériels informatiques,
- installation et mise en service au domicile* de matériels et logiciels informatiques,
- maintenance logicielle au domicile* de matériels informatiques.

2.2.9. COURS À DOMICILE*

Ce service comprend les cours à domicile* dispensés de manière individuelle à tout public : enfant* (cf. 2.9.13), adulte étudiant ou non.

En outre, les disciplines enseignées ne se limitent pas aux programmes d'enseignement scolaire.

Ces prestations sont fournies par des professionnels de la formation, ou des personnes pouvant se prévaloir d'une compétence confirmée et incontestable.

Ce service ne comprend pas les activités de conseil et d'accompagnement, telles que le « coaching » ou par exemple, l'assistance à l'utilisation de matériels audio ou vidéo numériques.

2.2.10. ASSISTANCE ADMINISTRATIVE

Ce service d'assistance administrative à domicile* couvre toutes les tâches d'appui et d'aide à la rédaction des correspondances, à la compréhension et à la facilitation des contacts et des relations avec des interlocuteurs institutionnels (fournisseurs d'énergie, fournisseurs réseaux téléphonique et Internet, banques, assureurs, administrations publiques notamment).

Ce service ne saurait aboutir à conférer à l'organisme un mandat, une substitution d'action ou de responsabilité.

2.2.11. SURVEILLANCE TEMPORAIRE AU DOMICILE*, DE LA RÉSIDENCE PRINCIPALE ET SECONDAIRE

Cette activité consiste à assurer, au domicile* et pendant l'absence de son occupant habituel, les prestations suivantes :

- l'ouverture et la fermeture des volets,
- l'arrosage et l'entretien des plantes,
- la relève du courrier,
- les travaux ménagers à l'intérieur du domicile*,
- toute autre prestation de cette nature.

Ce service ne comprend pas les activités

privées de sécurité réglementées par la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée : la surveillance humaine ou la surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou le gardiennage de biens meubles ou immeubles, ainsi que la sécurité des personnes se trouvant dans ces immeubles (prestations de rondes ou de télésurveillance autour du domicile*).

2.2.12. GARDE D'ENFANT À DOMICILE

Ce service comprend :

- la garde d'enfants* au domicile* des parents (baby-sitting par exemple),
- la garde d'enfants* de deux voire trois familles alternativement au domicile* de l'une et de l'autre (forme de mutualisation qui facilite l'accès à ce mode de garde pour les familles qui n'ont qu'un enfant* à faire garder),
- l'accompagnement des enfants* lors des trajets domicile*/école ou crèche, en particulier dans les transports publics.

A l'occasion de la garde au domicile*, l'intervenant fait la toilette de l'enfant* et le change, lui prépare et lui donne les repas et les goûters, organise et participe à ses activités, l'accompagne à l'école, le récupère à la sortie de l'école et le raccompagne au domicile* du bénéficiaire.

2.2.13. SOUTIEN SCOLAIRE OU COURS À DOMICILE*

2.2.13.1. SOUTIEN SCOLAIRE

La prestation de soutien scolaire est fournie exclusivement au domicile* du bénéficiaire de la prestation, par un intervenant physiquement présent.

Les cours dispensés dans le cadre du soutien scolaire doivent par ailleurs être en lien avec les programmes d'enseignement scolaire :

- accompagnement scolaire,
- approfondissement,
- préparation à un examen,
- révision des leçons déjà vues en classe,
- explication des points difficiles,
- aide à l'acquisition d'une bonne méthodologie de travail.

Ce service ne comprend pas : les activités de soutien scolaire à distance, par Internet ou sur un support électronique.

2.2.13.2. COURS A DOMICILE*

Ce service comprend les cours à domicile* dispensés de manière individuelle à l'enfant* du bénéficiaire.

En outre, les disciplines enseignées ne se limitent pas aux programmes d'enseignement scolaire.

Ces prestations sont fournies par des professionnels de la formation, ou des personnes pouvant se prévaloir d'une compétence confirmée et incontestable.

Ce service ne comprend pas les activités de conseil et d'accompagnement, telles que le « coaching » ou par exemple, l'assistance à l'utilisation de matériels audio ou vidéo numériques.

2.2.14. ACCOMPAGNEMENT DES ENFANTS* DANS LEURS DÉPLACEMENTS EN DEHORS DE LEUR DOMICILE*

Ce service comprend pour l'essentiel l'accompagnement des enfants* bénéficiaires dans les transports.

Ce service ne recouvre pas l'activité de transports scolaires.

2.2.15. ASSISTANCE AUX PERSONNES AGÉES OU DÉPENDANTES* OU AUX AUTRES PERSONNES QUI ONT BESOIN D'UNE AIDE PERSONNELLE À LEUR DOMICILE*

Peuvent bénéficier de ces prestations :

- les personnes âgées de 60 ans et plus;
- les personnes dépendantes*;
- les personnes rencontrant une difficulté temporaire ou permanente de nature à mettre en péril l'autonomie et l'équilibre de la famille et son maintien dans l'environnement social.

L'organisme accompagne et assiste les bénéficiaires :

- dans leurs actes essentiels de la vie quotidienne
- Ce service comprend l'aide à la mobilité et aux déplacements, à la toilette, à l'habillage, à l'alimentation, aux fonctions d'élimination, garde-malade, etc. ;

Dans ce cadre, peuvent être notamment intégrées les prestations de vigilance, visites physiques de convivialité.

Cette prestation est effectuée en lien avec l'entourage et/ou les services compétents ;

- dans leurs activités de la vie sociale et relationnelle
- Ce service comprend l'aide à l'accompagnement dans les activités domestiques, de loisirs et de la vie sociale, soutien des relations sociales, etc., à domicile* ou à partir du domicile*, et notamment les prestations d'animation culturelles et artistiques pour des personnes gravement malades ou en fin de vie maintenues au domicile*.

- à l'occasion des activités intellectuelles, sensorielles et motrices

Ce service comprend notamment les activités comprenant des interventions au domicile* des bénéficiaires en perte d'autonomie, afin de les aider à adapter leurs gestes et modes de vie à leurs capacités d'autonomie dans leur environnement domestique, tout en permettant, dans le même temps, d'optimiser l'accompagnement des aidants* eux-mêmes.

Ce service ne comprend pas les soins relevant d'actes médicaux.

2.2.16. ASSISTANCE AUX PERSONNES HANDICAPÉES

Les activités d'assistance aux personnes handicapées comprennent :

- les prestations détaillées au paragraphe précédent;
- les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété.

2.2.17. GARDE MALADE DE PERSONNES AGÉES, DÉPENDANTES* OU HANDICAPÉES

Le garde malade assure une présence de jour ou de nuit auprès de personnes malades, en assurant leur confort physique et moral, à l'exclusion des soins.

Il peut toutefois aider à la prise de médicaments sur la base d'une ordonnance et si la prescription médicale ne fait pas référence à la nécessité de l'intervention d'auxiliaires médicaux.

Le garde malade de nuit est à proximité du malade et doit pouvoir intervenir à tout moment.

2.2.18. AIDE A LA MOBILITÉ ET TRANSPORTS DE PERSONNES AGÉES, DÉPENDANTES* OU HANDICAPÉES AYANT DES DIFFICULTÉS DE DÉPLACEMENT

L'aide à la mobilité et le transport de la personne sont étroitement associés dans cette activité, ce

qui différencie cette dernière d'une simple prestation de transport de personnes.

L'organisme accompagne le bénéficiaire lors de déplacements effectués à partir du domicile* du bénéficiaire ou vers celui-ci.

2.2.19. CONDUITE DU VÉHICULE PERSONNEL DES PERSONNES DÉPENDANTES*, DU DOMICILE* AU TRAVAIL, SUR LE LIEUX DE VACANCES, POUR LES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES

Ce service suppose que le bénéficiaire soit une personne dépendante* dans l'impossibilité de conduire son véhicule personnel temporairement ou définitivement.

L'organisme conduit le véhicule du bénéficiaire notamment pour effectuer les trajets suivants :

- du domicile* au lieu de travail et vice-versa;
- du domicile* au lieu de vacances;
- lors des démarches administratives.

2.2.20. ACCOMPAGNEMENT DES PERSONNES AGÉES OU HANDICAPÉES DANS LEURS DÉPLACEMENTS EN DEHORS DE LEUR DOMICILE*

Ce service comprend pour l'essentiel l'accompagnement des bénéficiaires âgés (+ de 60 ans) ou handicapés dans les transports, ainsi que l'accompagnement (au bras) à l'occasion de promenades ou dans les actes de la vie courante.

Le recours à des activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété dans l'environnement extérieur et pour les actes de la vie quotidienne est admis dans le cadre de cette activité.

2.2.21. SOINS ET PROMENADES DES ANIMAUX DE COMPAGNIE, POUR LES PERSONNES DÉPENDANTES*

Les animaux d'élevage sont exclus, cette activité ne concernant que les animaux de compagnie des personnes dépendantes*.

Par soins, il faut entendre les activités de préparation et mise à disposition de nourriture pour les animaux, changement de litière, accompagnement chez le vétérinaire.

Sont exclus :

- le toilettage et les soins vétérinaires,
- les chiens relevant de l'une des catégories de chiens dangereux visés par l'article L.211-11 du Code Rural et de la pêche,
- les animaux d'élevage et de ferme,
- les insectes,
- les arachnides (tarentule, mygale, scorpion par exemple),
- les amphibiens et les reptiles (serpents, tortues, iguanes, lézards par exemple).

2.2.22. SOINS D'ESTHÉTIQUE À DOMICILE* POUR LES PERSONNES DÉPENDANTES*

Ce service consiste à dispenser au bénéficiaire les soins d'hygiène et de mise en beauté :

- soins esthétiques ;
- maquillage ;
- lavage, séchage et coiffage des cheveux, à l'exclusion des prestations de coiffure ;
- mettre en beauté les mains et les pieds.

Cette prestation est exclusivement réservée aux bénéficiaires personnes dépendantes*.